

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par
M. Lamirault et M. Ledoux

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« En cas de dérogation, l'employeur doit s'assurer que l'assistant familial ne perçoit qu'une seule fonction globale d'accueil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rémunération de l'assistant familial en cas de dérogation à la clause d'exclusivité mentionnée à l'alinéa 18. En effet, la rémunération des assistants est composée de deux parts, une fonction globale d'accueil et une part correspondant à l'accueil de chaque enfant. Si l'assistant familial a deux employeurs, l'enfant placé par son second employeur doit être considéré comme un second enfant placé, et non comme un deuxième premier enfant. L'assistant familial touchera donc une seule fonction globale d'accueil et la part correspondant à l'accueil effectif de deux enfants.